

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1906746

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
AUVERGNE RHONE ALPES

M. Stéphane Argentin
Rapporteur

M. Mathieu Heintz
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2020
Lecture du 16 novembre 2020

44-046-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 octobre 2019 et le 20 mai 2020, la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO ARA), représentée par Me Posak, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 2019-1551 du 8 octobre 2019 du préfet de la Haute-Savoie en ce qu'il autorise la chasse du lagopède alpin ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 850 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision contestée n'a pas été précédée de la procédure de participation du public prévue par les dispositions du code de l'environnement ;
- la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est entachée d'irrégularité ;
- le lagopède alpin se trouve dans un état de conservation défavorable et l'autorisation de la chasse de cette espèce méconnaît la directive « Oiseaux » ;
- le préfet a commis une erreur d'appréciation en se fondant, pour autoriser la chasse du lagopède alpin, sur des indices de reproduction basés sur des échantillons statistiquement insuffisants pour être représentatifs ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2019, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020, dont la décision contestée constitue un acte d'application, ainsi que le projet d'arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ont été soumis à la consultation du public ;
- la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'est pas entachée de vices de procédure ;
- la décision contestée ne porte pas atteinte au maintien dans un bon état de conservation de la population des lagopèdes alpins ;
- les mesures encadrant la chasse du lagopède alpin dans le département de la Haute-Savoie sont fondées sur une évaluation annuelle de l'indice de reproduction et de restrictions tenant compte de la situation de l'espèce ;
- les restrictions imposées ne méconnaissent ni la directive n° 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages ni les dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion de la chasse.

Par des interventions, enregistrées le 30 octobre 2019 et le 3 juillet 2020, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie demande que le tribunal rejette la requête de la LPO ARA.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens de la requête doivent être rejetés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Argentin,
- les conclusions de M. Heintz, rapporteur public,
- et les observations de Me Posak, représentant la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, et de Me Lagier, représentant la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 23 juillet 2019 le préfet de la Haute-Savoie a fixé la période d'ouverture et de fermeture générale de la chasse pour le département de la Haute-Savoie ainsi que, par dérogation, les périodes de chasse concernant certaines espèces de gibier dont le lagopède alpin. Par l'arrêté contesté du 8 octobre 2019, le préfet de la Haute-Savoie a fixé, notamment pour le lagopède alpin, le prélèvement maximal autorisé (PMA) par « pays cynégétique » et a fixé à 14 le nombre maximal d'oiseaux à prélever sur le département.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie :

2. La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie a intérêt au maintien de l'arrêté préfectoral attaqué. Il s'ensuit que son intervention est recevable et doit être admise.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie :

3. La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie fait valoir que la LPO conteste le principe même de la chasse du lagopède alpin alors que ce dernier a été antérieurement autorisé par le préfet de la Haute-Savoie dans son arrêté du 23 juillet 2019. Elle soutient que, ce faisant, les conclusions de l'association requérante sont mal dirigées.

4. Toutefois, les conclusions de la LPO sont dirigées contre la chasse du lagopède alpin résultant des conditions spécifiques du PMA telles que fixées par l'arrêté du 8 octobre 2019 qui a été contesté dans le délai du recours contentieux.

5. Ainsi, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie n'est pas fondée à soutenir que la requête serait irrecevable en ce qu'elle serait en réalité formée contre l'arrêté du 23 juillet 2019. Par suite, la fin de non-recevoir doit être écartée.

Sur les conclusions en annulation de la requête :

6. Aux termes de l'article 2 de la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages : « *Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux (...)* ». Selon l'article 7 de la ladite directive : « *1. (...) Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution. (...) 4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse (...) respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées (...)* ». Aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. / Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. (...)* ».

7. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le préfet ne peut autoriser la chasse du lagopède alpin que si le nombre maximal des oiseaux chassés permet d'une part, de ne pas compromettre les efforts de conservation entrepris dans l'aire de distribution de cette espèce et d'autre part, d'éviter, à terme, la disparition de l'espèce.

8. Aux termes de l'article L. 425-1 du même code « *Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. (...) Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (...) Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code (...)* ». Aux termes de l'article L. 425-2 du même code : « *Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : (...) la fixation des prélèvements maximum autorisés (...)* ». Aux termes de l'article L. 425-14 du même code : « *(...) le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.* ».

9. Le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025, approuvé par l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-1338 du 30 août 2019, prévoit que le lagopède alpin est soumis à un PMA fixé annuellement par le préfet de la Haute-Savoie. Ce niveau de prélèvement annuel est établi en prenant en compte une estimation de la réussite annuelle de la reproduction. L'indice de reproduction annuellement estimé, s'il est supérieur ou égal à 0,4, permet de déterminer un niveau de prélèvement préétabli et distribué sur six « pays cynégétiques ».

10. L'arrêté contesté autorise le prélèvement de 14 lagopèdes alpins. Ce niveau de prélèvement s'appuie sur l'estimation de la réussite annuelle de la reproduction à la suite de laquelle a été retenu un indice de reproduction de 0,5 dans la région bioclimatique « Préalpes du Nord » ainsi que de 0,14 et de 0,88 sur les sites respectifs de comptage « Contamines Montjoie » et « Grand Mont d'Arêches » dans la région bioclimatique « Alpes internes Nord-Occidentale ».

11. La LPO ARA soutient que le comptage estival des nichées et la détermination consécutive des indices de reproduction annuel de la région bioclimatique « Préalpes du Nord » est fondé sur un échantillon non représentatif de la population des lagopèdes. S'agissant de la région bioclimatique « Alpes internes Nord-Occidentales », la LPO ARA soutient que les indices de reproduction retenus sont, compte tenu de leur importante divergence, incohérents et ne pouvaient conduire à retenir un indice de reproduction de 0,5.

12. D'une part il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de la difficulté d'observation des lagopèdes alpins dans leur milieu naturel, il n'existe aucun indice de confiance permettant d'envisager la population réelle des lagopèdes sur la base du comptage et ainsi de retenir une marge d'erreur statistique. D'autre part, il n'est pas contesté que, tant au regard des préconisations de l'OGM que des constatations fournies par la requérante relatives à l'évolution des indices de reproduction en fonction du nombre d'adultes, les échantillons inférieurs à trente lagopèdes ne peuvent être considérés comme statistiquement représentatifs. En l'espèce, s'agissant de la région bioclimatique « Préalpes du Nord », l'indice de reproduction a été déterminé sur un unique site de comptage et sur la base d'un échantillon composé seulement de 24 adultes. Dès lors l'indice de reproduction retenu pour cette région bioclimatique ne peut être tenu pour fiable.

13. S'agissant de la région bioclimatique « Alpes internes Nord-Occidentales » l'indice de reproduction a été déterminé sur la base de deux sites de comptage. Le premier comptage, effectué par l'association Asters - association conservatoire d'espaces naturels - et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, a déterminé un indice de reproduction de 0,14 alors que le second, réalisé par la fédération départementale de chasse, a déterminé un indice de

reproduction de 0,88. Or, il ressort des bilans OGM produits par la LPO ARA sur une décennie que l'indice de reproduction du lagopède alpin est particulièrement mauvais dans cette région bioclimatique. Il a été retenu à un niveau de 0,1 les deux années précédentes en 2018 et 2017. Dans ces circonstances, et compte tenu des éléments de comparaison produits dans cette région, l'indice de 0,88 sur le site de comptage en cause ne peut être retenu comme représentatif du niveau de reproduction des lagopèdes alpins.

14. Il résulte de ce qui a été énoncé aux points précédents que le préfet de la Haute-Savoie a fixé un PMA de lagopèdes sur la base de données de comptage d'échantillons trop faibles ou défaillants pour être représentatifs de la population de cette espèce. Compte tenu de la tendance à la baisse de l'indice d'abondance des coqs chanteurs dans les alpes et des incertitudes quant à la quantification de la population des lagopèdes alpins, la LPO ARA est fondée à soutenir que la décision du préfet de la Haute-Savoie, en ce qu'elle autorise le prélèvement d'une espèce dont le bon état de conservation n'est pas établi, est entachée d'une erreur d'appréciation.

15. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 8 octobre 2019 du préfet de la Haute-Savoie, en ce qu'il autorise le prélèvement de 14 lagopèdes alpins, doit être annulé.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie est admise.

Article 2 : L'arrêté du 8 octobre 2019 du préfet de la Haute-Savoie, en ce qu'il autorise le prélèvement de 14 lagopèdes alpins, est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à la LPO ARA la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la ligue de protection des oiseaux Auvergne Rhône-Alpes, au ministre de la transition écologique et à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Besle, président,
M. Argentin, premier conseiller,
Mme Vaillant, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 novembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

S. Argentin

D. Besle

La greffière,

J. Bonino

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.